



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Propositions diverses****Note du secrétariat¹****Introduction**

1. Certaines erreurs ou incohérences pouvant figurer dans la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et dans la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères ont été portées à l'attention du secrétariat. Le Sous-Comité souhaitera peut-être prendre en considération les observations ci-après:

I. Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses**A. Numéro ONU 1792, Monochlorure d'iode**

2. Les instructions d'emballage P002 et IBC08 (et les dispositions spéciales B2 et B4), les codes citerne T7 et TP2 et la valeur de 1 kg indiquée comme quantité limite sont associés à cette matière, ce qui semble signifier qu'elle est considérée comme un solide.

3. Dans l'ADR, le RID et l'ADN, la matière est considérée comme un liquide (classe 8, code de classification C1, instructions d'emballage P001 et IBC02, sans dispositions spéciales, codes citerne T7 et TP2 et code ADR/RID «L4BN»).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. Selon les informations disponibles sur Internet, la matière serait liquide à température ambiante et polymorphe, la forme alpha (aiguilles noires) ayant un point de fusion de 27,2 °C et la forme bêta (plaquettes noires) ayant un point de fusion de 13,9 °C. La matière, lorsqu'elle est sous la forme bêta, tend à passer à la forme alpha, plus stable.

5. Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir si la rubrique actuelle est correcte, ou devrait être corrigée, ou s'il faudrait prévoir deux rubriques en fonction de l'état physique.

B. Matières toxiques à l'inhalation

1. Référence à la toxicité à l'inhalation

6. Plusieurs rubriques correspondant à des matières toxiques à l'inhalation (numéros ONU 3488 à 3493) ont été ajoutées dans la dernière édition du Règlement type. Dans la description de ces matières, il est fait référence à une toxicité à l'inhalation «inférieure ou égale à 200 ml/m³» ou «inférieure ou égale à 1 000 ml/m³». L'attention du secrétariat a été appelée sur le fait qu'il serait préférable de se référer à la CL₅₀ plutôt qu'à la toxicité à l'inhalation.

2. Liquides toxiques à l'inhalation, corrosifs et inflammables

7. Quatre rubriques N.S.A. (numéros ONU 3488, 3489, 3492 et 3493) ont été ajoutées pour des liquides toxiques à l'inhalation, corrosifs et inflammables.

8. Toutefois, exception faite de l'ordre des risques subsidiaires, qui n'a en fait aucune incidence sur le classement et les conditions de transport, aucune différence ne semble exister entre:

d'une part, le numéro ONU 3488 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

et

le numéro ONU 3492 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

et, d'autre part, le numéro ONU 3489 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀

et

le numéro ONU 3493 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀.

9. Par conséquent, il est proposé de supprimer les rubriques correspondant aux numéros ONU 3492 et 3493 dans la mesure où un expéditeur aurait du mal à déterminer laquelle des deux est la plus appropriée.

II. Manuel d'épreuves et de critères

Batteries au lithium

10. À la section 38.3.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères, la définition de l'expression «perte de masse» est accompagnée d'un tableau (tableau 38.3.2.2) qui indique les limites de perte de masse en fonction de la masse M d'une pile ou d'une batterie. Ce tableau ne permet toutefois pas de déterminer la limite lorsque la masse M est égale à 1 g. Cette omission a déjà été relevée dans la proposition initiale (ST/SG/AC.10/2000/13) soumise par le Japon et les États-Unis d'Amérique (voir également ST/SG/AC.10/27, par. 93 à 95, et ST/SG/AC.10/27/Add.2).

11. Le Sous-Comité est invité à remédier à cette omission comme il le jugera bon.
